

BY-LAW # A-1218
A BY-LAW RELATING TO ESTABLISHING A CODE OF
CONDUCT FOR ELECTED OFFICIALS

BE IT ENACTED by the Council of the City of Moncton under the authority vested in it by the Local Governance Act, S.N.B. 2017, c. 18, as follows:

I. **SHORT TITLE**

1. This by-law may be cited as the Code of Conduct for Elected Officials.

IA. **PURPOSE AND APPLICATION**

2. This Code applies to all members of Moncton City Council ("Members"). The purpose of this Code is to provide standards for the conduct of Members relating to their roles and responsibilities as elected officials of the City of Moncton.

II. **FRAMEWORK AND INTERPRETATION**

3. This Code provides a framework to guide ethical conduct in a way that upholds the integrity of the City and the high standards of professional conduct the public expects of its local government elected representatives. This Code is intended to supplement existing legislation governing the conduct of Members.

4. Along with the bylaws and policies of the City, Members' conduct is also governed by applicable provincial and federal legislation, including but not limited to:

- a) The Local Governance Act;
- b) The Right to Information and Protection of Privacy Act;
- c) The Elections Act;
- d) The New Brunswick Human Rights Act;
- e) The Occupational Health and Safety Act and
- f) The Criminal Code of Canada.

Where there is any conflict between this Code and the requirements of any federal or provincial laws, such provincial or federal laws shall take precedence.

5. This Code is to be given a broad and liberal interpretation in accordance with applicable legislation. It is not possible to write a Code of

ARRÊTÉ N° A-1218
ARRÊTÉ CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN CODE
DE DÉONTOLOGIE DES REPRÉSENTANTS ÉLUS

EN VERTU DU POUVOIR que lui confère la *Loi sur la gouvernance locale*, L.N.-B. 2017, ch. 18, le conseil municipal de Moncton édicte :

I. **TITRE ABRÉGÉ**

1. Titre usuel : *Code de déontologie des représentants élus*.

IA. **OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

2. Le présent code s'applique à tous les membres du conseil municipal de Moncton (les membres). Il vise à donner aux membres des normes de conduite concernant leur rôle et leurs responsabilités en tant que représentants élus de la Ville de Moncton.

II. **CADRE ET INTERPRÉTATION**

3. Le présent code établit un cadre destiné à orienter la conduite déontologique d'une manière qui respecte l'intégrité de la Ville et les normes élevées de conduite professionnelle que le public attend des représentants élus de son gouvernement local. Le présent code est destiné à compléter les lois existantes qui régissent la conduite des membres.

4. La conduite des membres est régie par les arrêtés et les politiques de la Ville, ainsi que par les lois fédérales et provinciales applicables, y compris notamment les suivantes :

- a) la *Loi sur la gouvernance locale*;
- b) la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*;
- c) la *Loi électorale*;
- d) la *Loi sur les droits de la personne* du Nouveau-Brunswick;
- e) la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*;
- f) le *Code criminel* du Canada.

En cas de conflit entre le présent code et les exigences d'une loi provinciale ou fédérale, la loi fédérale ou provinciale l'emporte dans la mesure du conflit.

5. Le présent code est interprété de façon large et libérale conformément aux lois applicables. Il est impossible de rédiger un code de déontologie qui

Conduct that covers every scenario and, accordingly, Members are to be guided by and conduct themselves in a manner that reflects the spirit and intent of this Code.

englobe toutes les situations possibles; par conséquent, les membres sont guidés par l'esprit et l'objet du présent code et agissent d'une manière qui reflète ceux-ci.

III. **STATEMENT OF PRINCIPLES AND VALUES**

III. **ÉNONCÉS DE PRINCIPES ET DE VALEURS**

6. Members are expected to perform their functions of office with integrity, accountability and transparency and conduct themselves in a professional manner at all times.

6. Les membres doivent être intègres, redevables et transparents dans l'exécution de leur mandat et doivent se comporter de manière professionnelle en tout temps.

7. Members have a duty to act honestly, in good faith, and in best interests of the City.

7. Les membres ont l'obligation d'agir honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt supérieur de la Ville.

8. Members shall:

8. Les membres :

a) uphold the law established by the Federal Parliament and the New Brunswick Legislature and the bylaws and policies adopted by Council;

a) font respecter les lois du Parlement et de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick et les arrêtés et politiques adoptés par le conseil municipal;

b) carry out their duties in accordance with all applicable legislation, bylaws and policies pertaining to their position as an elected official;

b) exercent leurs fonctions conformément à l'ensemble des lois, arrêtés et politiques applicables qui se rapportent à leur poste de représentant élu;

c) observe the highest standards of ethical conduct and perform their duties in office and arrange their private affairs in a manner that promotes public confidence and will bear close public scrutiny; and

c) respectent les normes déontologiques les plus élevées, et exercent les fonctions afférentes à leur charge et organisent leurs affaires personnelles d'une manière qui favorise la confiance du public et qui résistera à un examen public minutieux;

d) serve and be seen to serve the welfare and interests of the City as a whole and the community at large in a conscientious and diligent manner, and shall approach decision-making with an open mind.

d) servent, et sont considérés servir, de manière consciencieuse et diligente le bien-être et les intérêts de la Ville dans son ensemble et de la collectivité en général et abordent la prise de décisions avec ouverture d'esprit.

IV. **COUNCIL RESPONSIBILITIES**

IV. **RESPONSABILITÉS DU CONSEIL MUNICIPAL**

9. Council will:

9. Le conseil municipal :

a) review this Code as required and make any amendments considered appropriate; and

a) examinera au besoin le présent code et y apportera toutes les modifications qu'il estime appropriées;

b) review, consider or take other action concerning any violation of this Code which is referred to Council for consideration.

b) examinera, étudiera ou prendra une autre mesure concernant toute violation au présent code qui est soumise à son examen.

V. **MEMBER RESPONSIBILITIES**

V. **RESPONSABILITÉS DES MEMBRES**

Conduct to be Observed

Conduite à observer

10. Members are agents of the public whose primary objective is to address the needs of the citizens. As such, they're entrusted with upholding and adhering to the by-laws of the City as well as all applicable provincial and federal laws. As public

10. Les membres sont des représentants du public dont l'objectif principal est de répondre aux besoins des citoyens. À ce titre, ils sont chargés de faire respecter et d'observer les arrêtés de la Ville ainsi que toutes les lois provinciales et fédérales applicables. En qualité de fonctionnaires, les membres respectent une norme élevée de moralité dans l'exercice de leurs

servants, Members must observe a high standard of morality in the conduct of their official duties and faithfully fulfill the responsibilities of their offices, regardless of their personal or financial interests.

Dedicated Service

11. All Members should faithfully work towards developing programs to address the needs of the citizens in the course of their duties. Members should strive to perform at a level which is expected of those who work in the public's interest.

Conduct at Meetings

12. Members shall respect the chair, colleagues, City administration and members of the public present during Council meetings or other proceedings of the City. Meetings shall provide an environment for transparent and healthy debate on matters requiring decision-making.

Release of Confidential Information Prohibited

13. No Member shall disclose or release to any member of the public any confidential information acquired by virtue of their office, in either oral or written form except when required by law or authorized by the City to do so. Members shall not use confidential information for personal or private gain, or for the gain of any other person or corporation.

Gifts and Benefits

14. No Member shall show favoritism or bias toward any vendor, contractor or others doing business with the City. Members are prohibited from accepting any fees, gifts, gratuities or other benefit that could reasonably be seen to influence any decision made by him or her in the carrying out of his or her functions as a Member.

Use of Public Property

15. No Member shall request or permit the use of City-owned vehicles, equipment, materials, or property for personal convenience or profit, except where such privileges are granted to the general public. Members shall ensure that the business of the City is conducted with efficiency and shall avoid waste, abuse and extravagance in the provision or use of municipal resources.

Obligations to Citizens

16. No Member shall grant any special consideration, treatment, or advantage to any citizen or group of

fonctions officielles et s'acquittent fidèlement des responsabilités découlant de leur charge, indépendamment de leurs intérêts personnels ou financiers.

Engagement

11. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres œuvrent fidèlement pour la conception de programmes visant à répondre aux besoins des citoyens. Ils s'efforcent d'avoir le rendement attendu des personnes qui agissent dans l'intérêt public.

Conduite dans les réunions

12. Les membres respectent le président, leurs collègues, les membres de l'administration municipale et les membres du public présents lors des réunions du conseil municipal ou d'autres délibérations de la Ville. Les réunions offrent un environnement propice à la tenue d'un débat sain et transparent sur les questions qui nécessitent la prise de décisions.

Interdiction de communiquer des renseignements confidentiels

13. Il est interdit aux membres de divulguer ou de communiquer à un membre du public, de vive voix ou par écrit, les renseignements confidentiels obtenus en raison de son mandat, sauf lorsque la loi l'exige ou le conseil municipal l'autorise. Les membres ne doivent pas utiliser de renseignements personnels pour leur gain personnel ou pour le gain de quelque personne physique ou morale que ce soit.

Dons et avantages

14. Il est interdit aux membres de faire preuve de favoritisme à l'égard des vendeurs, entrepreneurs, sous-traitants et autres personnes faisant affaire avec la Ville. Il leur est interdit également d'accepter des droits, dons ou gratifications ou d'autres avantages qui pourraient raisonnablement être considérés avoir une incidence sur les décisions qu'ils prennent dans l'exécution de leur mandat.

Utilisation de biens publics

15. Il est interdit aux membres de solliciter ou de permettre l'utilisation des véhicules, de l'équipement, du matériel ou des biens de la Ville pour des raisons de convenance personnelle ou de profit, sauf lorsque de tels privilèges sont accordés au grand public. Les membres veillent à la conduite efficace des affaires de la Ville et évitent le gaspillage, l'utilisation abusive et l'extravagance dans la prestation ou l'utilisation des ressources municipales.

Obligations envers les citoyens

16. Il est interdit aux membres d'accorder à un citoyen ou à un groupe de citoyens quelque forme particulière de

citizens beyond that which is accorded to all citizens.

Interpersonal Behaviour

17. Members shall treat every person, including other Members, City administration, volunteers or individuals providing services on a contract for service, and the public with dignity, understanding and respect, and ensure that their work environment is free from discrimination, bullying and harassment in accordance with the City's Respectful Workplace Policy.
18. No Member shall use indecent, abusive, or insulting words or expressions toward any other Member, City administration or any member of the public.

Community Representation

19. Members shall observe a high standard of professionalism when representing the municipality and in their dealings with members of the broader community.

VI. RESPECT FOR DECISION-MAKING PROCESS

20. Decision-making authority lies with Council, and not with an individual Member. A Member must not purport to bind Council, either by publicly expressing their personal views on behalf of Council when not authorized to do so or by giving direction to City administration, agents, contractors, consultants or other service providers of the City or prospective vendors.

21. Members shall accurately communicate the decisions of Council, even if they disagree with Council's decision, such that respect for the decision-making processes of Council is fostered.

VII. CONDUCT RESPECTING ADMINISTRATION

22. Under the direction of the City Manager, City administration serves Council as a whole. No individual Member has executive authority over City administration.

23. Members shall respect the fact that City administration members work for the City as a body corporate and are charged with making recommendations that reflect their professional expertise and a corporate perspective and carrying out directions of Council and administering the policies and programs of the City, and that they are required to do so without undue influence from any

considération, de traitement ou d'avantage que ce soit qui n'est pas accordée à tous les citoyens.

Comportements interpersonnels

17. Les membres traitent quiconque, y compris les autres membres, les membres de l'administration municipale, les bénévoles et les fournisseurs de services agissant en application d'un contrat de travail, ainsi que le public avec dignité, compréhension et respect, et assurent un milieu de travail exempt de discrimination, d'intimidation et de harcèlement conformément à la politique de respect en milieu de travail de la Ville.

18. Il est interdit aux membres de proférer des mots ou expressions indécentes, injurieux ou insultants à l'endroit d'un autre membre du conseil municipal, de l'administration municipale ou d'un membre du public.

Représentation communautaire

19. Les membres démontrent un grand professionnalisme lorsqu'ils représentent la municipalité et dans leurs relations avec les membres de la collectivité en général.

VI. RESPECT DU PROCESSUS DÉCISIONNEL

20. Le pouvoir de prendre des décisions appartient au conseil municipal et non à un membre en particulier. Les membres ne doivent pas prétendre lier le conseil municipal, en exprimant leurs opinions personnelles au nom du conseil municipal lorsqu'ils ne sont pas autorisés à le faire ou en donnant des directives à l'administration municipale, aux mandataires, entrepreneurs, sous-traitants, experts-conseils ou autres fournisseurs de services de la Ville ou à des vendeurs potentiels.

21. Les membres communiquent fidèlement les décisions du conseil municipal, même s'ils sont en désaccord sur la décision, de façon à encourager le respect du processus décisionnel du conseil municipal.

VII. CONDUITE ENVERS L'ADMINISTRATION

22. Sous la direction du directeur municipal, l'administration municipale dessert le conseil municipal dans son ensemble. Les membres n'exercent individuellement aucun pouvoir exécutif sur l'administration municipale.

23. Les membres reconnaissent que les membres de l'administration municipale sont au service de la Ville en tant que personne morale et sont chargés de faire des recommandations qui reflètent leur compétence professionnelle et une perspective organisationnelle, d'exécuter les directives du conseil municipal et d'administrer les politiques et les programmes de la Ville, et qu'ils sont tenus de le faire sans subir

- Member or group of Members.
24. A Member must not
- a) involve themselves in matters of Administration, which fall within the jurisdiction of the City Manager;
 - b) use, or attempt to use, their authority or influence for the purpose of intimidating, threatening, coercing, commanding or influencing any administration member with the intent of interfering in their duties; or
 - c) maliciously or falsely injure the professional or ethical reputation, or the prospects or practice of administration members.
- VIII. **USE OF COMMUNICATION TOOLS**
25. Electronic communication devices provided by the City are the property of the City, and shall, at all times, be treated as the City's property. Council Members are hereby notified that there is no expectation of privacy in the use of these devices and further that
- a) all emails or messages sent or received on City devices, as well as emails or messages relating to the public business of the City sent on private devices, are subject to the Right to Information and Protection of Privacy Act;
 - b) all files stored on City devices, all use of internal email and all use of the Internet through the City's firewall may be inspected, traced or logged by the City; and
 - c) in the event of a complaint pursuant to this Code, Council may require that any or all of the electronic communication devices provided by the City to Members may be confiscated and inspected as part of the investigation including downloading information which is considered relevant to the investigation. All email messages or Internet connections may be retrieved.
26. No Member shall use any property, equipment, services or supplies of the City, including email, Internet services, or any other electronic communication device, if the use could be considered offensive, inappropriate, or otherwise contrary to this Code.
- d'influence induite de quelque membre ou groupe de membres que ce soit.
24. Les membres s'abstiennent :
- a) d'intervenir dans les dossiers de l'administration, lesquels relèvent du directeur municipal;
 - b) d'user, ou de tenter d'user, de leur pouvoir ou de leur influence en vue d'intimider, de menacer, de contraindre, de diriger ou d'influencer un membre de l'administration dans l'intention de s'ingérer dans l'exercice de ses fonctions;
 - c) de nuire de façon malveillante ou mensongère à la réputation professionnelle ou éthique de membres de l'administration ou à leurs perspectives ou leur profession.
- VIII. **UTILISATION DES MOYENS DE COMMUNICATION**
25. Les dispositifs de communication électronique fournis par la Ville lui appartiennent et sont traités en tout temps comme lui appartenant. Les membres sont par les présentes avisés de l'absence d'attente en matière de respect de la vie privée lorsqu'ils utilisent ces dispositifs et, en outre, de ce qui suit :
- a) les courriels ou autres messages envoyés ou reçus au moyen de dispositifs de la Ville, et tous les courriels ou autres messages concernant les affaires publiques de la Ville envoyés au moyen de dispositifs privés, sont assujettis à la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*;
 - b) les fichiers stockés dans les dispositifs de la Ville, l'utilisation du service de messagerie électronique interne et l'utilisation d'Internet par le coupe-feu de la Ville peuvent être inspectés, tracés ou consignés par la Ville;
 - c) en cas de plainte fondée sur le présent code, le conseil municipal peut exiger que les dispositifs de communication électronique que la Ville fournit aux membres soient confisqués et inspectés dans le cadre de l'enquête, ce qui comprend le téléchargement de renseignements jugés pertinents quant à l'enquête. Tous les courriels ou toutes les connexions Internet peuvent être récupérés.
26. Il est interdit aux membres d'utiliser les biens, l'équipement, les services ou les fournitures de la Ville, y compris le courrier électronique, les services Internet ou les autres dispositifs de communication électronique, si l'utilisation qui en est faite peut être jugée choquante, inappropriée ou par ailleurs contraire au présent code.

IX. **USE OF SOCIAL MEDIA**

27. Once posted on social media, any material or comment is accessible to anyone with an Internet connection. Furthermore, the content can never be effectively removed. As public figures and representatives of the City, Members should act with discretion and be judicious in what material they post on social media. As with any other communications, Members are accountable for content and confidentiality. Care should be exercised in debates or comments on contentious matters, as feelings and emotions can become inflamed very quickly.

28. No Member shall attempt to disguise or mislead as to their identity or status as an elected representative of the City when using social media.

29. No Member shall use social media to publish anything that is dishonest, untrue, unsubstantiated, offensive, disrespectful, constitutes harassment, is defamatory or misleading in any way.

30. Where Members provide a personal view or opinion on social media, Members should take steps to ensure that such personal views or opinions are not construed to be those of the City or Council as a whole.

X. **GOVERNMENT RELATIONSHIPS**

31. Members recognize the importance of working constructively with other levels of government and organizations in New Brunswick and beyond to achieve the goals of the City.

XI. **CONFLICT OF INTEREST AVOIDANCE**

32. Members are committed to making decision impartially and in the best interests of the municipality and recognize the importance of fully observing the requirements of the Local Governance Act, with regard to the disclosure and avoidance of conflicts of interest.

XII. **COMPLIANCE WITH THIS CODE OF CONDUCT**

33. Members are expected to adhere to the provisions of this Code. Council does not have the authority to disqualify or remove a Member from office; only a court of competent jurisdiction or the Minister of

IX. **UTILISATION DES MÉDIAS SOCIAUX**

27. Une fois affichés dans les médias sociaux, les documents et commentaires sont accessibles à quiconque dispose d'une connexion Internet. De plus, le contenu ne peut jamais être réellement supprimé. En tant que personnalités publiques et représentants de la Ville, les membres doivent agir avec discrétion et de manière judicieuse dans le choix de ce qu'ils affichent dans les médias sociaux. Comme dans le cas des autres types de communication, les membres sont responsables du contenu et de la confidentialité. Il y a lieu d'agir avec soin lors de la participation à des débats sur des sujets controversés, puisque les sentiments et émotions peuvent s'intensifier très rapidement.

28. Il est interdit aux membres de tenter d'induire quiconque en erreur quant à leur identité ou leur qualité de représentants élus de la Ville ou de dissimuler celles-ci lorsqu'ils utilisent les médias sociaux.

29. Il est interdit aux membres de se servir des médias sociaux pour publier quoi que ce soit qui est malhonnête, faux, non fondé, offensant ou irrespectueux, qui constitue du harcèlement ou qui est diffamatoire ou trompeur de quelque manière que ce soit.

30. Les membres qui donnent une opinion personnelle dans les médias sociaux veillent à ce que leur opinion ne soit pas prise pour celle de la Ville ou du conseil municipal dans son ensemble.

X. **RELATIONS GOUVERNEMENTALES**

31. Les membres reconnaissent l'importance de collaborer de façon constructive avec les autres ordre de gouvernement et les organismes du Nouveau-Brunswick et d'ailleurs pour atteindre les objectifs de la Ville.

XI. **OBLIGATION D'ÉVITER LES CONFLITS D'INTÉRÊTS**

32. Les membres s'engagent à prendre des décisions de manière impartiale et dans l'intérêt supérieur de la municipalité et reconnaissent l'importance de respecter pleinement les exigences de la *Loi sur la gouvernance locale* en ce qui concerne la divulgation des conflits d'intérêts et l'obligation de les éviter.

XII. **CONFORMITÉ AU PRÉSENT CODE DE DÉONTOLOGIE**

33. Les membres doivent se conformer aux dispositions du présent code. Le conseil municipal n'est pas autorisé à déclarer un membre inadmissible à sa charge ni à le révoquer; seuls un tribunal compétent

Environment and Local Government can do so. Council does, however, have the right to sanction a Member provided that the Member continues to have sufficient access to information and services so as to be able to carry out their duties as a Member.

34. Persons who have reason to believe that this Code has been breached in any way are encouraged to bring their concerns forward. No Member shall undertake any act of reprisal or threaten reprisal against a complainant or any other person who, in good faith, provides relevant information in relation to a possible violation of this Code.
35. Any reported violations of this Code will be subject to an investigation by Council. Council may retain an external consultant or panel with relevant experience to conduct an investigation and provide a report and recommendation to Council. Members are expected to co-operate in every way possible in securing compliance with the application and enforcement of this Code, and shall not obstruct any person in carrying out the objectives or requirements of this Code, or investigating a possible breach of this Code.
36. If an investigation finds a Member has breached a provision of this Code, Council may take corrective actions which may include, but are not limited to, any of the following:
- a) letter of reprimand addressed to the Member;
 - b) demand for a public apology;
 - c) public reprimand through a motion of censure;
 - d) removal from membership of a committee;
 - e) a requirement to attend training;
 - f) removal as chair of a committee;
 - g) reduction or suspension of remuneration paid to the Member in respect of the Member's services;
 - h) required return of City property or reimbursement of its value;
 - i) restrictions on access to City facilities, property, equipment, services and supplies;

ou le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux peuvent le faire. Le conseil municipal peut toutefois imposer une sanction à un membre, à condition que ce dernier conserve un accès suffisant aux renseignements et aux services de sorte à pouvoir exercer ses fonctions de membre.

34. Quiconque a des raisons de croire à quelque violation que ce soit du présent code est encouragé à faire part de ses préoccupations. Il est interdit aux membres d'exercer des représailles à l'endroit d'un plaignant ou d'une autre personne qui fournit de bonne foi des renseignements pertinents quant à la violation possible du présent code ou de les menacer de représailles.
35. Toutes les violations signalées du présent code feront l'objet d'une enquête menée par le conseil municipal, qui peut retenir les services d'un expert-conseil ou d'un comité externe possédant une expérience pertinente pour qu'il mène une enquête et lui remette un rapport et une recommandation. Les membres doivent coopérer de quelque manière que ce soit pour assurer l'application et l'exécution du présent code et ne doivent pas nuire à quiconque remplit les objectifs ou les exigences du présent code ou fait enquête sur sa violation possible.
36. Si une enquête démontre qu'un membre du conseil municipal a violé une disposition du présent code, le conseil municipal peut prendre des mesures correctives et peut notamment prendre les mesures suivantes :
- a) adresser une lettre de réprimande au membre;
 - b) exiger des excuses publiques du membre;
 - c) réprimander publiquement le membre par voie de motion de censure;
 - d) radier le membre d'un comité;
 - e) enjoindre au membre de suivre une formation;
 - f) révoquer le membre comme président d'un comité;
 - g) réduire ou suspendre le traitement versé au membre pour ses services;
 - h) enjoindre au membre de restituer un bien de la Ville ou d'en rembourser la valeur;
 - i) imposer des restrictions au membre quant à l'accès aux installations, services et fournitures de la

- j) restrictions on contact with City administration;
- k) restriction on travel and representation on behalf of Council; and

l) restrictions on how documents are provided to the Member (e.g. no electronic copies, but only watermarked paper copies for tracking purposes).

XIII. **STATEMENT OF COMMITMENT**

37. Members acknowledge the importance of the principles contained in this Code which will be self-regulated by Council. Members are required to sign a "Statement of Commitment to the Code of Conduct" (Attachment A) within seven (7) calendar days of this by-law coming into force, and then within seven (7) calendar days of taking the oath of office pursuant to section 58 of the Local Governance Act.

XII. **REPEAL AND EFFECTIVE DATE**

38. Schedule "A" of Bylaw #A-202, the "Code of Ethics and Conduct", is hereby repealed.

39. This bylaw shall come into force and effect upon receiving third reading and being signed.

ORDAINED AND PASSED December 18, 2018

First Reading: December 3, 2018
Second Reading: December 17, 2018
Third Reading: December 17, 2018

Ville;

j) imposer des restrictions au membre en matière de communication avec l'administration de la Ville;

k) imposer des restrictions au membre en matière de déplacement et de représentation au nom du conseil municipal;

l) imposer des restrictions au membre quant au mode de transmission de documents à lui (p. ex., aucune copie électronique transmise et transmission de copies sur papier filigrané seulement pour le suivi).

XIII. **ÉNONCÉ D'ENGAGEMENT**

37. Les membres reconnaissent l'importance des principes énoncés dans le présent code qui sera autréglementé par le conseil municipal. Les membres sont tenus de signer un « Énoncé d'engagement envers le Code de déontologie » (annexe A) dans les sept jours civils suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté, puis dans les sept jours civils suivant leur prestation de serment d'entrée en fonction visé à l'article 58 de la *Loi sur la gouvernance locale*.

XII. **ABROGATION ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

38. L'annexe A de l'arrêté n° A-202, intitulée « Code de déontologie et de conduite », est abrogée.

39. Le présent arrêté entre en vigueur et devient exécutoire à sa troisième lecture et sa signature.

FAIT ET ADOPTÉ le 17 décembre 2018

Première lecture : le 3 décembre 2018
Deuxième lecture : le 17 décembre 2018
Troisième lecture : le 17 décembre 2018

Mayor/Maire

City Clerk/Secrétaire municipale

ATTACHMENT "A"
STATEMENT OF COMMITMENT TO THE CODE OF CONDUCT

I, (Full Name) _____ declare that, as a member of Moncton City Council, I have read and support the Code of Conduct for Elected Officials.

Signed: _____

Declared this ____ day of _____, 20__

Before me:

City Clerk

ANNEXE A
ÉNONCÉ D'ENGAGEMENT ENVERS LE CODE DE CONDUITE

Je soussigné(e), (nom complet) _____, déclare que, en tant que membre du conseil municipal de Moncton, j'ai lu et j'appuie le *Code de déontologie des représentants élus*.

Signé : _____

Déclaré ce _____ 20__

Devant moi :

Secrétaire municipale